

Jusqu'ici, on pouvait mélanger, dans les élévateurs terminus, les quatre premières classes de blé, mais dans les élévateurs primaires, auxquels cet article s'applique, il ne peut y avoir de mélange, car il y est dit que la pesée de contrôle désigne la pesée et l'inspection de tout le grain d'une classe dans l'élévateur. Essentiellement, je propose dans mon amendement que les mots «d'une classe» soient supprimés, surtout lorsqu'ils se rapportent aux élévateurs primaires. L'amendement que je propose à l'égard de cet article fera une distinction entre les pesées de contrôle qui ont lieu aux élévateurs primaires et celles qui se font aux élévateurs terminus. Cette distinction est importante parce que la Commission des grains doit surveiller les pesées de contrôle dans chaque type d'élévateurs.

Cet article du bill ne fait pas la distinction, quoique la différence soit marquée dans la façon de procéder aux élévateurs terminus et aux élévateurs ruraux. Jusqu'à présent, on ne permettait pas aux élévateurs terminus de mélanger les quatre premières classes de blé. Les élévateurs primaires peuvent les mélanger et, par conséquent, il pourrait y avoir des excédents ou des pertes à l'égard d'une classe particulière, au moment de la pesée de contrôle, dans un élévateur primaire quelconque. En somme, voilà l'objet de l'amendement.

Sur ce point et sur d'autres, les remarques qu'ont formulées les représentants du Syndicat du blé de la Saskatchewan, et qui figurent aux pages 99 et 100 du fascicule n° 34 du comité permanent de l'agriculture, offrent de l'intérêt. C'est M. McLeod, coordonnateur des recherches du Syndicat qui a fait cette déclaration. Cet après-midi, on a laissé entendre à la Chambre que le bill ne serait pas avantageux pour les producteurs. Voici ce que le Syndicat du blé de la Saskatchewan, directement responsable auprès de ses membres et des producteurs, a dit à propos de cet article dans son mémoire. Je cite un extrait de la page 100 des procès-verbaux et témoignages du comité:

Il semble que les vastes pouvoirs proposés imposeraient de très lourdes responsabilités aux membres de la Commission canadienne des grains, en ce qui concerne toute une gamme de décisions touchant un secteur très important de l'industrie canadienne.

On poursuit en disant que les désignations au sein de la Commission des grains devraient se faire avec soin, et peut-être avec encore plus de soin que dans le passé. Je le signale simplement. Même la plus grande coopérative, propriété de producteurs manutentionnant du grain dans l'Ouest du Canada, admet que ce bill accorde à la Commission des grains des pouvoirs étendus qu'elle n'avait pas jusqu'ici. Les pouvoirs sont étendus parce qu'il se produit des pertes et des excédents. Les inventaires faisaient jusqu'à présent régula-

lièrement partie des fonctions de la Commission des grains. On ne doit pas se méprendre. Si on accorde de vastes pouvoirs pour remplir des fonctions au nom du gouvernement, du Parlement ou des Canadiens, il ne saurait y avoir de malentendu dans l'interprétation ni dans le texte du bill. Le paragraphe 50 de l'article 2 dit que «pesée de contrôle» désigne la pesée et l'inspection de tout le grain d'une classe, dans un élévateur, aux fins de déterminer la quantité de grain de cette classe en stock dans l'élévateur. On ne fait pas de distinction entre l'élévateur terminus et l'élévateur primaire, mais il est indispensable qu'une distinction soit faite, car dans l'un des deux cas, on était libre d'effectuer des mélanges.

• (4.40 p.m.)

Même après l'adoption de ce projet de loi, on ne fera le mélange que dans certaines conditions spéciales, dans les élévateurs terminus, et sous la surveillance de la Commission des grains. Mais aucune surveillance n'est effectuée, à l'heure actuelle, et même si ce projet de loi était adopté, il n'y aurait aucune surveillance du mélange dans les élévateurs primaires. N'importe qui peut faire faire n'importe quel mélange à son gré. Il faut donc distinguer pour le mélange des classes de grain entre les deux types d'élévateurs. Il faudrait donc modifier cette disposition avant de céder à la Commission des pouvoirs si étendus.

Je ne prétends pas être un expert en matière de manutention des céréales. Je vends simplement du blé aux élévateurs de temps en temps et je ne suis pas assujéti au programme LIFT, mais je puis affirmer que cette disposition du projet de loi n'est pas clairement exprimée et j'espère l'avoir clarifiée dans l'esprit des députés. J'espère aussi que le ministre saura démontrer un esprit de collaboration dont il sait à l'occasion faire preuve. J'espère qu'il a bien saisi ce que j'essaie de faire comprendre, qu'une distinction soit faite entre les élévateurs primaires et les élévateurs terminus. J'en ai parlé au comité, et j'ai insisté pour que le gouvernement réfléchisse sur ce problème, que je vous expose maintenant. Cet amendement, ce n'est pas la mer à boire. Il n'entravera pas l'activité de la Commission des grains, mais clarifiera plutôt les pouvoirs très étendus que ce bill va conférer à la Commission.

Quant à donner à la Commission des pouvoirs si étendus, autant les exprimer en termes clairs pour qu'elle puisse exercer ces pouvoirs dans le meilleur intérêt possible des producteurs canadiens. Je ne demande pas qu'on remanie le bill de fond en comble ni qu'on le jette au panier. Il ne s'agit que d'un petit amendement qui précisera les fonctions